



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché n°21SM14-12 – « Travaux d'aménagement d'une aire de retournement au niveau de la rue des Fusillés à Hénin Beaumont »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS concernant la signature de l'accord-cadre n°21SM14 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché subséquent n°21SM14-12 - Travaux d'aménagement d'une aire de retournement au niveau de la rue des Fusillés à Hénin Beaumont

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché n°21SM14-12 - Travaux d'aménagement d'une aire de retournement au niveau de la rue des Fusillés à Hénin Beaumont avec la société Sotrais sise ZAL de l'Épinette 62160 Aix Noulette.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet de préciser les évolutions de projet et l'évolution des quantités du marché. L'avenant engendre un impact financier de 8 803.83 € HT portant le montant du marché à 88 796.53 € HT, soit 106 555.84 € TTC. Il représente une hausse de 11,01 % par rapport au montant initial.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le 21/12/2023

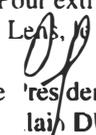
Transmission au contrôle de
légalité le : 21/12/2023

Certifié exécutoire le 21/12/2023

Pour extrait conforme

Le 18/12/2023

Pour le Président et par délégation

la  **DUBREUCQ**

3ème Vi - Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

